



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-059

PUBLIÉ LE 9 MAI 2017

Sommaire

DDTM

33-2017-04-03-014 - Arrêté portant autorisation d'accéder aux propriétés privées aux abords des étangs littoraux (5 pages)	Page 4
33-2017-03-27-019 - arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (6 pages)	Page 10
33-2017-03-27-017 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (4 pages)	Page 17
33-2017-04-03-015 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées, dans les communes de Bordeaux Métropole, pour le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (4 pages)	Page 22
33-2017-03-27-018 - Arrêté préfectoral portant agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société AFM Recyclage à Mérignac (7 pages)	Page 27
33-2017-04-05-014 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société MEYSEN à Coutras (7 pages)	Page 35

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-04-28-002 - Autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes par la Communauté de communes des Grands Lacs (3 pages)	Page 43
---	---------

DDTM GIRONDE

33-2017-05-02-003 - Arrêté préfectoral portant nomination du président et des vice présidents du CDPMEM de la Gironde (2 pages)	Page 47
---	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-010 - Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters marseillais pour le match FCGB - OM du dimanche 14 mai 2017 (3 pages)	Page 50
33-2017-05-09-005 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du S.I. d'aménagement des eaux des bassins versants et des étangs du Littoral Girondin (2 pages)	Page 54
33-2017-05-09-002 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat d'aides ménagères à domicile des Coteaux de la Garonne (SAMD) (2 pages)	Page 57
33-2017-05-09-009 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SEMOCTOM) (3 pages)	Page 60
33-2017-05-09-007 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat intercommunal de voirie de Blasimon (2 pages)	Page 64
33-2017-05-09-003 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICOTOM) (2 pages)	Page 67

33-2017-05-09-006 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat mixte inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux Mers (SIPHEM) (3 pages)

33-2017-05-09-001 - Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la région de Langon (2 pages)

Page 70

Page 74

DDTM

33-2017-04-03-014

Arrêté portant autorisation d'accéder aux propriétés
privées aux abords des étangs littoraux

Arrêté portant autorisation d'accéder aux propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des végétations des bords d'étangs arrière-littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire réalisé par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 3 AVR. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'accéder aux propriétés privées
dans le cadre de l'inventaire des végétations des bords d'étangs arrière-
littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire réalisé par
le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 15 mars 2017 par le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique en vue d'améliorer les connaissances des végétations des bords d'étangs arrière littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire sur l'ensemble des communes de la Gironde énumérées dans la liste annexée au présent arrêté (**annexe 2**),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique ainsi que les agents du CBN en charge de la réalisation des inventaires, sont autorisés à procéder **au titre des années 2017 et 2018**, à compter de la notification de l'arrêté, sur le territoire des communes énumérées sur la liste annexée au présent arrêté (**annexe 2**), à la mise en œuvre d'un inventaire des végétations des bords d'étangs arrière-littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire du département de la Gironde.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes énumérées sur la liste annexée à l'**annexe n° 02** du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le - 3 AVR. 2017

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

A

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre d'un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde.

Je soussigné (qualité)

certifie que

XXXXXXXXXXXX

est mandaté, dans ce cadre, pour réaliser un inventaire relatif aux végétations des bords d'étangs arrière littoraux, des lagunes et autres habitats d'intérêt communautaire sur l'ensemble des communes de la Gironde, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées closes ou non-closes.

Fait à, le

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.

ANNEXE 2

DEPARTEMENT	COMMUNE	Code INSEE
GIRONDE	ANDERNOS-LES-BAINS	33005
GIRONDE	ARCACHON	33009
GIRONDE	ARES	33011
GIRONDE	AUDENGE	33019
GIRONDE	AVENSAN	33022
GIRONDE	BALIZAC	33026
GIRONDE	BELIN-BELIET	33042
GIRONDE	BIGANOS	33051
GIRONDE	BOURIDEYS	33068
GIRONDE	BUDOS	33076
GIRONDE	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077
GIRONDE	CANEJAN	33090
GIRONDE	CAPTIEUX	33095
GIRONDE	CARCANS	33097
GIRONDE	CASTELNAU-DE-MEDOC	33104
GIRONDE	CAZALIS	33115
GIRONDE	CESTAS	33122
GIRONDE	ESCAUDES	33155
GIRONDE	GAILLAN-EN-MEDOC	33177
GIRONDE	GISCOS	33188
GIRONDE	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	33193
GIRONDE	GUILLOS	33197
GIRONDE	GUJAN-MESTRAS	33199
GIRONDE	HOSTENS	33202
GIRONDE	HOURTIN	33203
GIRONDE	ILLATS	33205
GIRONDE	LA BREDE	33213
GIRONDE	LA TESTE-DE-BUCH	33529
GIRONDE	LACANAU	33214
GIRONDE	LANDIRAS	33225
GIRONDE	LANTON	33229
GIRONDE	LARTIGUE	33232
GIRONDE	LE BARP	33029
GIRONDE	LE PORGE	33333
GIRONDE	LE TEICH	33527
GIRONDE	LE TEMPLE	33528
GIRONDE	LE TUZAN	33536
GIRONDE	LEGE-CAP-FERRET	33236
GIRONDE	LEOGEATS	33237
GIRONDE	LEOGNAN	33238
GIRONDE	LESPARRE-MEDOC	33240
GIRONDE	LISTRAC-MEDOC	33248
GIRONDE	LOUCHATS	33251
GIRONDE	LUCMAU	33255
GIRONDE	LUGOS	33260

GIRONDE	MARCHEPRIME	33555
GIRONDE	MARTIGNAS-SUR-JALLE	33273
GIRONDE	MARTILLAC	33274
GIRONDE	MERIGNAC	33281
GIRONDE	MIOS	33284
GIRONDE	NAUJAC-SUR-MER	33300
GIRONDE	NOAILLAN	33307
GIRONDE	ORIGNE	33310
GIRONDE	PESSAC	33318
GIRONDE	PRECHAC	33336
GIRONDE	QUEYRAC	33348
GIRONDE	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	33376
GIRONDE	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	33412
GIRONDE	SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422
GIRONDE	SAINT-LAURENT-MEDOC	33424
GIRONDE	SAINT-MAGNE	33436
GIRONDE	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449
GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	33450
GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33452
GIRONDE	SAINT-MORILLON	33454
GIRONDE	SAINT-SAUVEUR	33471
GIRONDE	SAINT-SELVE	33474
GIRONDE	SAINT-SYMPHORIEN	33484
GIRONDE	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	33490
GIRONDE	SALAUNES	33494
GIRONDE	SALLES	33498
GIRONDE	SAUCATS	33501
GIRONDE	SAUMOS	33503
GIRONDE	UZESTE	33537
GIRONDE	VENDAYS-MONTALIVET	33540
GIRONDE	VENSAC	33541

DDTM

33-2017-03-27-019

arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

*arrêté, au titre de 2017, portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation
d'inventaires du patrimoine naturel par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 MARS 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel par
le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 10 mars 2017 par le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique en vue de la mise en œuvre d'un programme d'inventaire de la flore sauvage et des habitats naturels sur l'ensemble des communes de la Gironde énumérées sur la liste annexée au présent arrêté (**annexe 2**),

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique ainsi que les agents du CBN en charge de la réalisation des inventaires, sont autorisés à procéder **au titre de l'année 2017** sur le territoire des communes énumérées sur la liste annexée au présent arrêté (**annexe 2**), à la mise en œuvre d'un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes énumérées sur la liste annexée à l'**annexe n° 02** du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le **27 MARS 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Prefet et par delegation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

A

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre d'un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde.

Je soussigné (qualité)

certifie que

XXXXXXXXXXXX

est mandaté, dans ce cadre, pour réaliser, un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.

Annexe 2

Code Dép.	Département	Commune	Code INSEE
33	GIRONDE	ARES	33011
33	GIRONDE	AUBIAC	33017
33	GIRONDE	AUDENGE	33019
33	GIRONDE	AURIOLLES	33020
33	GIRONDE	BAIGNEAUX	33025
33	GIRONDE	BARSAC	33030
33	GIRONDE	BAZAS	33036
33	GIRONDE	BELLEBAT	33043
33	GIRONDE	BELLEFOND	33044
33	GIRONDE	BELVES-DE-CASTILLON	33045
33	GIRONDE	BERNOS-BEAULAC	33046
33	GIRONDE	BLASIMON	33057
33	GIRONDE	BLESIGNAC	33059
33	GIRONDE	BOMMES	33060
33	GIRONDE	BOSSUGAN	33064
33	GIRONDE	BRACH	33070
33	GIRONDE	BRANNE	33071
33	GIRONDE	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077
33	GIRONDE	CABARA	33078
33	GIRONDE	CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	33086
33	GIRONDE	CANTOIS	33092
33	GIRONDE	CAPLONG	33094
33	GIRONDE	CARCANS	33097
33	GIRONDE	CASTELNAU-DE-MEDOC	33104
33	GIRONDE	CAZALIS	33115
33	GIRONDE	CAZATS	33116
33	GIRONDE	CAZAUGITAT	33117
33	GIRONDE	CESSAC	33121
33	GIRONDE	CESTAS	33122
33	GIRONDE	CIVRAC-SUR-DORDOGNE	33127
33	GIRONDE	CLEYRAC	33129
33	GIRONDE	COIMERES	33130
33	GIRONDE	COIRAC	33131
33	GIRONDE	COURPIAC	33135
33	GIRONDE	COURS-LES-BAINS	33137
33	GIRONDE	CUDOS	33144
33	GIRONDE	DAIGNAC	33147
33	GIRONDE	DARDENAC	33148
33	GIRONDE	DAUBEZE	33149
33	GIRONDE	ESCAUDES	33155
33	GIRONDE	ESPIET	33157
33	GIRONDE	FALEYRAS	33163
33	GIRONDE	FARGUES	33164
33	GIRONDE	FRANCS	33173
33	GIRONDE	FRONTENAC	33175
33	GIRONDE	GAILLAN-EN-MEDOC	33177
33	GIRONDE	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	33181
33	GIRONDE	GOURS	33191
33	GIRONDE	GREZILLAC	33194
33	GIRONDE	GRIGNOLS	33195
33	GIRONDE	GUILLAG	33196
33	GIRONDE	GUILLOS	33197
33	GIRONDE	HOURTIN	33203
33	GIRONDE	JUGAZAN	33209
33	GIRONDE	LA ROQUILLE	33360
33	GIRONDE	LA SAUVE	33505
33	GIRONDE	LA TESTE-DE-BUCH	33529
33	GIRONDE	LACANAU	33214
33	GIRONDE	LADAUX	33215
33	GIRONDE	LANDERROUAT	33223
33	GIRONDE	LANDIRAS	33225

33	GIRONDE	LANGON	33227
33	GIRONDE	LANTON	33229
33	GIRONDE	LE BARP	33029
33	GIRONDE	LE NIZAN	33305
33	GIRONDE	LE PIAN-SUR-GARONNE	33323
33	GIRONDE	LE PORGE	33333
33	GIRONDE	LE VERDON-SUR-MER	33544
33	GIRONDE	LEGE-CAP-FERRET	33236
33	GIRONDE	LEOGEATS	33237
33	GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	33239
33	GIRONDE	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	33242
33	GIRONDE	LES SALLES-DE-CASTILLON	33499
33	GIRONDE	LESPARRE-MEDOC	33240
33	GIRONDE	LIGNAN-DE-BAZAS	33244
33	GIRONDE	LIGUEUX	33246
33	GIRONDE	LISTRAC-DE-DUREZE	33247
33	GIRONDE	LISTRAC-MEDOC	33248
33	GIRONDE	LOUCHATS	33251
33	GIRONDE	LOUPIAC	33253
33	GIRONDE	LUCMAU	33255
33	GIRONDE	LUGAIGNAC	33257
33	GIRONDE	LUGASSON	33258
33	GIRONDE	MARCHEPRIME	33555
33	GIRONDE	MARGUERON	33269
33	GIRONDE	MARIMBAULT	33270
33	GIRONDE	MARTRES	33275
33	GIRONDE	MASSUGAS	33277
33	GIRONDE	MAURIAC	33278
33	GIRONDE	MAZERES	33279
33	GIRONDE	MERIGNAS	33282
33	GIRONDE	MIOS	33284
33	GIRONDE	MONTIGNAC	33292
33	GIRONDE	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	33296
33	GIRONDE	MOULON	33298
33	GIRONDE	NAUJAC-SUR-MER	33300
33	GIRONDE	NAUJAN-ET-POSTIAC	33301
33	GIRONDE	NERIGEAN	33303
33	GIRONDE	NOAILLAN	33307
33	GIRONDE	PELLEGRUE	33316
33	GIRONDE	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	33320
33	GIRONDE	PINEUILH	33324
33	GIRONDE	POMPEJAC	33329
33	GIRONDE	PORCHERES	33332
33	GIRONDE	PRECHAC	33336
33	GIRONDE	PREIGNAC	33337
33	GIRONDE	PUISSEGUIN	33342
33	GIRONDE	PUJOLS	33344
33	GIRONDE	PUJOLS-SUR-CIRON	33343
33	GIRONDE	PUYNORMAND	33347

33	GIRONDE	RAUZAN	33350
33	GIRONDE	RIOCAUD	33354
33	GIRONDE	ROAILLAN	33357
33	GIRONDE	ROMAGNE	33358
33	GIRONDE	RUCH	33361
33	GIRONDE	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	33367
33	GIRONDE	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	33369
33	GIRONDE	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	33373
33	GIRONDE	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	33375
33	GIRONDE	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	33378
33	GIRONDE	SAINT-BRICE	33379
33	GIRONDE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	33385
33	GIRONDE	SAINT-CIBARD	33386
33	GIRONDE	SAINT-FERME	33400
33	GIRONDE	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	33406
33	GIRONDE	SAINT-GENIS-DU-BOIS	33409
33	GIRONDE	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	33411
33	GIRONDE	SAINT-JEAN-D'ILLAC	33422
33	GIRONDE	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	33421
33	GIRONDE	SAINT-LEON	33431
33	GIRONDE	SAINT-MACAIRE	33435
33	GIRONDE	SAINT-MAGNE	33436
33	GIRONDE	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	33437
33	GIRONDE	SAINT-MAIXANT	33438
33	GIRONDE	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	33449
33	GIRONDE	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	33452
33	GIRONDE	SAINT-MORILLON	33454
33	GIRONDE	SAINT-PEY-DE-CASTETS	33460
33	GIRONDE	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	33461
33	GIRONDE	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	33462
33	GIRONDE	SAINT-PIERRE-DE-MONS	33465
33	GIRONDE	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	33466
33	GIRONDE	SAINT-SELVE	33474
33	GIRONDE	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	33478
33	GIRONDE	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	33480
33	GIRONDE	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	33488
33	GIRONDE	SAINTE-CROIX-DU-MONT	33392
33	GIRONDE	SAINTE-FLORENCE	33401
33	GIRONDE	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	33402
33	GIRONDE	SAINTE-HELENE	33417
33	GIRONDE	SAINTE-TERRE	33485
33	GIRONDE	SALAUNES	33494
33	GIRONDE	SALLES	33498
33	GIRONDE	SAUCATS	33501
33	GIRONDE	SAUMOS	33503
33	GIRONDE	SAUTERNES	33504
33	GIRONDE	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	33506
33	GIRONDE	SEMENS	33510
33	GIRONDE	SOULAC-SUR-MER	33514
33	GIRONDE	SOULIGNAC	33515
33	GIRONDE	SOUSSAC	33516
33	GIRONDE	TALAIS	33521
33	GIRONDE	TARGON	33523
33	GIRONDE	TAYAC	33526
33	GIRONDE	TIZAC-DE-CURTON	33531
33	GIRONDE	TOULENNE	33533
33	GIRONDE	UZESTE	33537
33	GIRONDE	VERDELAIS	33543
33	GIRONDE	VILLANDRAUT	33547

DDTM

33-2017-03-27-017

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

*Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires et de
suivi naturaliste du Parc Naturel Régional des Landes De Gascogne*



PREFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales**

ARRETE DU **27 MARS 2017**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour la réalisation d'inventaires et de suivi naturaliste
du Parc Naturel Régional des Landes De Gascogne**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 23 janvier 2017 par le Parc Naturel Régional des Landes De Gascogne en vue de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes sur l'ensemble des communes du Parc énumérées sur la liste annexée au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Parc Régional des Landes de Gascogne ainsi que les partenaires, prestataires et stagiaires impliqués par délégation expresse du PNR, sont autorisés à procéder du 13 mars 2017 au 30 novembre 2017 sur le territoire des communes du Parc énumérées sur la liste annexée au présent arrêté, à la réalisation d'études faunistiques et floristiques sur son territoire.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les maires des communes du PNR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 27 MARS 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE 1

**A l'arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Programmes	Thématiques	Communes concernées
Carrés de biodiversité	avifaune rhopalocères odonates chiroptères Flore	toutes les communes du Parc
Suivi des espèces à enjeu	flore avifaune rhopalocères odonates mammifères amphibiens reptiles	toutes les communes du Parc
réactualisation du PPGCE	prospection linéaire de cours d'eau	toutes les communes du Parc
Programme Collectif de Gestion du Delta de la Leyre	Flore, Habitats naturels et Faune	<u>Gironde</u> : Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, Le Teich
Animation Natura 2000 Vallées de la Leyre et Lagunes du massif forestier	Flore, Habitats naturels et Faune	<u>Gironde</u> : Audenge, Biganos, Le Teich, Mios, Lugos, Salles, Le Barp Belin-Beliet, Saint-Magne, Hostens, Louchats, Saint-Symphorien
Sciences participatives et Formations naturalistes	Flore / mycologie avifaune rhopalocères odonates orthoptères mammifères amphibiens reptiles	toutes les communes du Parc
TVB	Prospection des trames vertes vertes et bleues	Toutes les communes du Parc
SAGE "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés"	Etude nappes Inventaire terrain	Communes girondines du Parc et Andernos-les-bains et Ares

ANNEXE 2

**A l'arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

**Mandat
pour l'accès aux propriétés privées
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes
du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne**

Je soussigné,

Philippe OSPITAL, Directeur du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Certifie que :

« Madame, Monsieur, Prénom Nom, Organisme »,

Est mandaté, dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser les inventaires et suivis naturalistes qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Belin, le 10 février 2017

Signature

DDTM

33-2017-04-03-015

Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées,
dans les communes de Bordeaux Métropole, pour le
Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

*Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour l'élaboration de la cartographie
des habitats naturels de Bordeaux Métropole par le Conservatoire Botanique National
Sud-Atlantique*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU **03** AVR. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour l'élaboration de la cartographie des habitats naturels de Bordeaux
Métropole par
le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 15 mars 2017 par le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique en vue de la mise en œuvre d'un programme d'inventaire de la flore sauvage et des habitats naturels sur l'ensemble des communes de Bordeaux Métropole, listées en **annexe 2** du présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Conservatoire Botanique national Sud-Atlantique ainsi que les agents du CBN en charge de la réalisation des inventaires, sont autorisés à procéder **de 2017 jusqu'au 31/12/2019**, à compter de la notification de l'arrêté, à l'élaboration de la cartographie des habitats naturels des 28 communes de Bordeaux Métropole listées en **annexe 2**.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 1**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

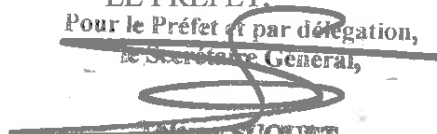
ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique, les maires des communes énumérées sur la liste annexée à l'**annexe n° 02** du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le = **3 AVR.** 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

A

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre d'un inventaire naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) du département de la Gironde.

Je soussigné (qualité)

certifie que

XXXXXXXXXXXX

est mandaté, dans ce cadre, pour réaliser, à l'élaboration de la cartographie des habitats naturels des 28 communes de Bordeaux Métropole, qui nécessitent l'accès aux propriétés privées closes et non-closes.

Fait à, le

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.
Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.

Annexe 2

Département	Commune	Code INSEE
GIRONDE	Ambarès-et-Lagrave	33003
GIRONDE	Ambès	33004
GIRONDE	Artigues-près-Bordeaux	33013
GIRONDE	Bassens	33032
GIRONDE	Bègles	33039
GIRONDE	Blanquefort	33056
GIRONDE	Bordeaux	33063
GIRONDE	Bouliac	33065
GIRONDE	Le Bouscat	33069
GIRONDE	Bruges	33075
GIRONDE	Carbon-Blanc	33096
GIRONDE	Cenon	33119
GIRONDE	Eysines	33162
GIRONDE	Floirac	33167
GIRONDE	Gradignan	33192
GIRONDE	Le Haillan	33200
GIRONDE	Lormont	33249
GIRONDE	Martignas-sur-Jalle	33273
GIRONDE	Mérignac	33281
GIRONDE	Parempuyre	33312
GIRONDE	Pessac	33318
GIRONDE	Saint-Aubin-de-Médoc	33376
GIRONDE	Saint-Louis-de-Montferrand	33434
GIRONDE	Saint-Médard-en-Jalles	33449
GIRONDE	Saint-Vincent-de-Paul	33487
GIRONDE	Le Taillan-Médoc	33519
GIRONDE	Talence	33522
GIRONDE	Villeneuve-d'Ornon	33550

DDTM

33-2017-03-27-018

Arrêté préfectoral portant agrément des installations de
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la
société AFM Recyclage à Mérignac

Agrément VHU AFM Recyclage



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 27 MARS 2017

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES INSTALLATIONS DE
DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE ET IMPOSANT
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AGREMENT N° PR 33000 54 D
Société AFM RECYCLAGE à MERIGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1983 autorisant Monsieur ABADIE Patrick à exploiter un dépôt de récupération et de vente de pièces détachées automobiles sur le territoire de la commune de MERIGNAC (33700), 41 à 47 avenue Marcel DASSAULT;

VU le récépissé n°17398 délivré le 31 mai 2012 à Monsieur le Directeur de la société AFM Recyclage, suite à sa déclaration du 12 mars 2012, faisant état du changement d'exploitant du site de MERIGNAC et de la poursuite de l'activité, en lieu et place de Monsieur ABADIE Patrick et aux conditions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1983, au titre des rubriques 2713-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées;

VU le courrier préfectoral et le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2016, donnant acte du bénéfice de l'antériorité des droits acquis, au titre de la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées;

VU la demande du 22 novembre 2016, présentée par la société AFM RECYCLAGE, en vue d'obtenir l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2017;

VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2017;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2016, par la société AFM RECYCLAGE comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'exploitant par mel du 9 mars 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 14 février 2017;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31, R.543-162 et des articles L. 511-1, L.512-20, L. 512-3 et L 541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé : Prairie de Courréjean à VILLENAVE D'ORNON (33886), pour ses installations situées à MERIGNAC (33700), 41 à 47 avenue Marcel DASSAULT.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1983.

Toutes dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°de la rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1) dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage.	la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1) supérieur ou égal à 100 m ²	Surface de stockage : total du site : 4600 m ² dont hangar : 800 m ²	A (récépissé N°17398 du 31/05/2012)

2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 1 tonne	20 tonnes de batteries automobiles au plomb, usagées en bacs étanches de 1 m ³ sous abri (dans le hangar)	A (récépissé N°17398 du 31/05/2012)
---------------	---	--	---

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées - A (Autorisation) ou E (enregistrement).

Article 3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 – Agrément des installations

La société AFM RECYCLAGE, dont le siège social est situé :Prairie de Courréjean à VILLENAVE D'ORNON (33886), est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU situé à : MERIGNAC (33700), 41 à 47 avenue Marcel DASSAULT.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	- Gironde et départements limitrophes	1100 VHU/an Stockage des VHU en attente de dépollution limité à 10 VHU.

La société AFM RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 6 – Retrait d'agrément

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 7 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MERIGNAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 – Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de MERIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société AFM RECYCLAGE.

Bordeaux, le 27 MARS 2017
Le PREFET

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'agrément
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ➡ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- ➡ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- ➡ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme

électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissureurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les

véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;

les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;

les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DDTM

33-2017-04-05-014

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément des
installations de dépollution et démontage de véhicules hors
d'usage de la société MEYSEN à Coutras

Renouvellement agrément VHU MEYSEN



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTE DU 5 AVR. 2017

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DES
INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS
D'USAGE ET IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AGREMENT N° PR 33 00036 D**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

VU l'arrêté préfectoral n°16454 du 12 novembre 2008, autorisant la société Sarl MEYSEN et Fils à exploiter une entreprise de récupération de fer et de métaux non ferreux sur le territoire de la commune COUTRAS (33230), au 81 ZI Eygreteau;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément N° PR3300036D des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage du 10 février 2015;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société Sarl MEYSEN et Fils du 13 juin 2016 et complétée le 09 février 2017 en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre VHU;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2017;

VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 mars 2017 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre ou de se faire représenter;

Vu l'avis favorable de l'exploitant par lettre en date du 17 mars 2017 sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 13 juin 2016 et complétée le 09 février 2017, par la société Sarl MEYSEN et Fils comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges «Centre VHU» défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde

ARRETE

Article 1 – Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31, R.543-162 et des articles L. 511-1, L.512-20, L. 512-3 et L 541-22 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société Sarl MEYSEN et Fils, dont le siège social est situé : 13, rue Jean Jaurès à COUTRAS (33230), pour ses installations situées à COUTRAS (33230), ZI Eygreteau.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 12 novembre 2008.

Toutes dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – Agrément des installations

La société Sarl MEYSEN et Fils, dont le siège social est situé : 13, rue Jean Jaurès à COUTRAS (33230), est agréée pour l'exploitation d'un centre VHU situé à COUTRAS (33230), ZI Eygreteau.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

DECHET Nature	PROVENANCE	QUANTITE MAXIMALE
VHU	- Gironde et départements limitrophes	2 VHU/jour 100 VHU/an

La société Sarl MEYSEN et Fils est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société Sarl MEYSEN et Fils est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4 – Capacité de stockage des VHU

La capacité de stockage des VHU en attente de dépollution est limitée à 10 véhicules.

La capacité de stockage des VHU dépollués est limitée à 50 véhicules.

Les surfaces de stockage sont conformes au cahier des charges annexé en I à l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Article 5 – Renouvellement de l'agrément

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 6 – Retrait d'agrément

L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu.

Article 7 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, pour un usage compatible au document d'urbanisme en vigueur.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de COUTRAS et peut y être consulté
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de COUTRAS pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture –www.gironde.gouv.fr et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50, Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 11 – Ampliation et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de COUTRAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Sarl MEYSEN et Fils.

Bordeaux, le **5 AVR. 2017**
Le PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral d'agrément
CAHIER DES CHARGES CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage:

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- ▣ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé;
- ▣ composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux;
- ▣ verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS QUALICERT;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2017-04-28-002

Autorisation d'accès aux propriétés privées pour la
réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes par la

Communauté de communes des Grands Lacs

autorisation d'accès aux propriétés privées pour inventaire naturaliste

PREFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale Des Territoires
et de la Mer de la Gironde**
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 28 AVR. 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées
pour la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes
de la Communauté de Communes des Grands Lacs**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 3 avril 2017 par la Communauté de Communes des Grands Lacs afin d'être autorisé à pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes dans le cadre de l'amélioration des connaissances du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch » sur la commune de La Teste-de-Buch, prévus d'avril à octobre 2017,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes des Grands Lacs, ses chargés de mission ainsi que les stagiaires impliqués par délégation expresse de la Communauté de Communes des Grands Lacs, sont autorisés à procéder du 28 avril au 31 octobre 2017 à la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes, sur le territoire de la commune de la Teste-de-Buch, dans le cadre de l'amélioration des connaissances du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch ».

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de La Teste-de-Buch sera invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Teste-de-Buch à la diligence du maire jusqu'au 31 octobre 2017. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Président de la Communauté de Communes des Grands Lacs, le maire de la commune de La Teste-de-Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 28 AVR. 2017

LE PREFET,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Autorisation d'accès aux parcelles privées closes ou non closes

MANDAT

Pour l'accès aux parcelles privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes sur la commune de la Teste de Buch pour la réalisation d'inventaires et de suivis naturalistes destinés compléter les connaissances du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière dune des pays de Born et de Buch ».

Je soussigné (qualité)

certifie que

XXXXXXXXXXXX

est mandaté, dans ce cadre, pour réaliser, les inventaires et les suivis naturalistes qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à, le

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés privées susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Les personnes dûment mandatées sont autorisées à circuler sur les voies de défense de la forêt contre l'incendie, en respectant les réglementations afférentes.

DDTM GIRONDE

33-2017-05-02-003

Arrêté préfectoral portant nomination du président et des
vice présidents du CDPMEM de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des territoires
et de la mer de la Gironde*

Service maritime et littoral

**Arrêté préfectoral
portant nomination du président et des vice-présidents
du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 portant nomination des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes des élevages marins de la Gironde.
- Vu** La délibération 7/2017 du 21 avril 2017 du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde

ARRÊTE

Article 1 :

M. David LAMOUREOUS est nommé président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.

Article 2 :

Sont nommés vice-présidents du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde

- M. Jean-Luc CHAUCHET
- M. Pierre CARTIER

Article 3 :

l'arrêté du 28 février 2017 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **2 MAI 2017**



Pierre CARTIER

COPIES :

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
- Direction Interrégionale de la Mer Sud-Atlantique
- CDPMEM 33
- CRPMEM Nouvelle Aquitaine
- CNPMEM
- M. David LAMOUROUS
- M. Pierre CARTIER
- M. Jean-Luc CHAUCHET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-010

Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters
marseillais pour le match FCGB - OM du dimanche 14 mai
2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du - 9 MAI 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DE L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 14 MAI 2017 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR ÉQUIPE AU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE au stade Matmut-Atlantique le dimanche 14 mai 2017 à 21h00 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ;

Considérant en effet que cet antagonisme s'est traduit, le 30 août 2009, à l'occasion de la rencontre de championnat entre l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, par des jets de pierre sur des cars bordelais par des ultras marseillais lors de leur arrivée au stade Vélodrome ; qu'à l'occasion de ce même match, durant le trajet retour à travers le centre-ville, ces mêmes cars – auxquels des minibus s'étaient agrégés – étaient de nouveau pris pour cible par les ultras marseillais et dégradés ; que deux personnes ont alors été blessées et que les réparations se sont élevées à plus de 25.000 euros ;

Considérant que, le 17 janvier 2010, à l'occasion du match retour, un groupe d'une quarantaine d'indépendants marseillais est venu défier une soixantaine d'ultra bordelais à proximité du stade Chaban Delmas ; que, durant la bagarre, plusieurs personnes ont été blessées dont une a dû être conduit à l'hôpital pour plaie au cuir chevelu ;

Considérant que le 23 juillet 2011, dans le cadre de la préparation estivale à Bayonne (64), des ultras des deux camps se sont affrontés à l'extérieur du stade dans un combat de rue ; qu'à cette occasion, un des leaders ultra marseillais a été blessé ;

Considérant que, le 10 décembre 2012, lors du déplacement des supporters bordelais à Marseille, une quarantaine de supporters marseillais ont réussi à s'infiltrer à travers le dispositif policier et ont dégradé les bus des ultras bordelais, brisant la vitre de l'un d'entre eux ;

Considérant que, le 10 mai 2014, des dégradations (vitres brisées) ont été commises par un groupe d'ultra bordelais sur un minibus de supporters marseillais qui se déplaçait en marge du cortège ;

Considérant que, le jeudi 18 février 2016, lors des 16^{èmes} de finale de Ligue Europa opposant l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE à l'Athletic Club Bilbao (Espagne) au Stade Vélodrome, une rixe a éclaté en

amont de cette rencontre ; qu'un groupe d'une cinquantaine d'ultra basques « Herri Norte », accompagné de cinq ultra bordelais, ont affronté en début d'après-midi une cinquantaine de supporters marseillais sur la voie publique ; que l'intervention rapide des CRS, positionnés à proximité, avait toutefois permis de disperser cet affrontement ;

Considérant que, le jeudi 25 février 2016, lors du match retour à Bilbao, les supporters marseillais et ceux de l'Athletic Bilbao, assistés d'une douzaine de supporters ultra bordelais, se sont affrontés près du parc Doña Casilda, square situé à proximité du stade habituellement occupé par des familles ; qu'à cette occasion, des terrasses ont été saccagées, des poubelles incendiées et des vitrines brisées ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

Considérant que ces affrontements entre les supporters ultra des deux équipes ne se sont pas exclusivement déroulés à proximité du stade où leurs équipes jouaient ; que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public que ces affrontements peuvent engendrer ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE autour du stade Matmut-Atlantique ainsi qu'au centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives de la commune de Bordeaux et celles dans lesquelles se rassemblent habituellement de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE acheminés par bus sur le trajet partant du péage de Saint-Selve jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de Saint-Selve le dimanche 14 mai 2017 à 18h30 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2 : Il est interdit, du dimanche 14 mai 2017 de 00h00 au lundi 15 mai à 08h00, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine.

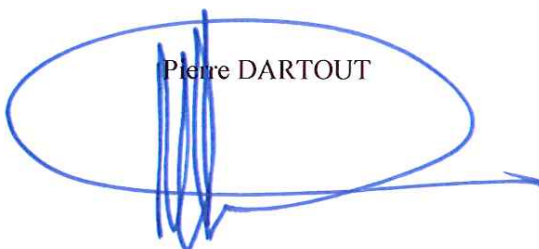
Article 3 : Il est également interdit, du dimanche 14 mai 2017 de 00h00 au lundi 15 mai à 08h00, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas escortées par les forces de l'ordre dans le cadre du

dispositif mis en place au péage de Saint-Selve, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-005

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
S.I. d'aménagement des eaux des bassins versants et des
étangs du Littoral Girondin

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

*S. I. D'AMENAGEMENT DES EAUX DES BASSINS
VERSANTS ET DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41-3-III,

VU les arrêtés antérieurs :

21 septembre 1964 - Création -
01 juillet 1966 - Modification des Membres -
03 juillet 1986 - Modification des Membres -
13 janvier 1993 - Modification des Membres -
27 septembre 1994 - Modification des Membres -
29 juin 1998 - Modification des Statuts -
28 août 2006 - Transformation -
23 juin 2014 - Modification des Membres et des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 9,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 prononçant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS et actant la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE issue de cette fusion,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES EAUX DES BASSINS VERSANTS ET DES ETANGS DU LITTORAL GIRONDIN sont :

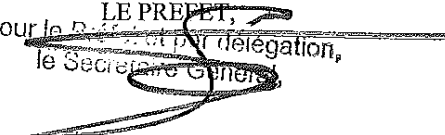
- ~~COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE~~ en représentation-substitution pour 3 de ses 14 communes membres : CARCANS, HOURTIN et LACANAU ;
- les communes de : ARES - BRACH - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - LE PORGE - SAINTE-HELENE - SAINT-LAURENT-MEDOC - SALAUNES - SAUMOS - LE TEMPLE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la communauté de communes Médoc Atlantique
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CASTELNAU DE MEDOC.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 MAI 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet en déléguation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-002

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat d'aides ménagères à domicile des Coteaux de la
Garonne (SAMD)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

*SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA
GARONNE - (SAMD)
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-19,

VU les arrêtés antérieurs :

- 09 septembre 1981 - Création -
- 19 septembre 1984 - Modification des Membres et des Statuts -
- 30 juin 1993 - Modification des Membres -
- 21 mars 1997 - Modification des Membres -
- 10 mars 2003 - Transformation -
- 25 mars 2003 - Modification des Membres -
- 12 février 2007 - Modification des Membres -
- 23 juin 2014 - Modification des Membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 1, 2 et 5,

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN et LIGNAN-DE-BORDEAUX,

VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE et l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 :

- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN et LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- du retrait de la communes de Lignan-de-Bordeaux de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS,
- du retrait des compétences et des membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du SYNDICAT D'AIDES MENAGERES A DOMICILE DES COTEAUX DE LA GARONNE - (SAMD) sont les suivants :

- LOUPES
- SADIRAC
- SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS pour 8 de ses 11 communes membres : Baurach, Cambes, Camblandes-et-Meynac, Cénac, Latresne, Lignan-de-Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux.

ARTICLE 2 - Le retrait des communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE emporte réduction du périmètre du syndicat dont cette communauté de communes était membre en lieu et place de la commune de TABANAC, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales. Ce retrait doit s'effectuer dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président de l'EPCI concerné,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

09 MAI 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-009

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat intercommunal de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour
la collecte et le traitement des ordures ménagères
(SEMOCTOM)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS
OUEST POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES (SEMOCTOM)
- MODIFICATION DES MEMBRES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5216-7 II,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 29 décembre 1978 - Création -
 - 28 janvier 1980 - Transformation –
 - 31 décembre 2002 - Modification des Statuts -
 - 04 septembre 2003 - Modification des Membres
 - 19 décembre 2003 - Modification des Membres -
 - 04 novembre 2004 - Modification des Membres -
 - 09 mai 2005 - Modification des Membres -
 - 16 décembre 2005 - Modification des Membres -
 - 29 avril 2011 - Modification des Membres –
 - 28 décembre 2011 - Modification des Membres -
 - 26 décembre 2012 - Modification des Membres et des statuts à compter du 1^{er} janvier 2013 -
 - 20 février 2014 - Modification des Statuts -
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 1, 2, 3, 4, 5 et 8,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,
- VU l'arrêté du 29 novembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON,
- VU l'arrêté du 12 décembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE et l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET et RIONS,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 prononçant la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 :

- de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS,
- du retrait des communes et des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE,
- de l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS aux communes de TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LIGNAN-DE-BORDEAUX,
- de l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS aux communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE-DE-RIONS,
- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS issue de la fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la communauté de communes du Canton de Targon et de l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,
- de la création de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Sud-Libournais et de l'extension aux communes de Camiac-Et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Nerigean, Saint-Quentin-De-Baron et Tizac-De-Curton,
- de l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC, JUGAZAN, LUGAIGNAC, NAUJAN-ET-POSTIAC et SAINT-AUBIN-DE-BRANNE,
- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS issue de la fusion de la communauté de communes de Podensac et de la communauté de communes des Coteaux de Garonne et de l'extension aux communes de LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET ET RIONS,

A compter du 1^{er} janvier 2017, les 6 membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE-DEUX-MERS OUEST POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SEMOCTOM) sont les suivants :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS** pour 7 de ses 11 communes membres : BAURECH, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, LATRESNE, QUINSAC, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX ;

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS** pour 12 de ses 15 communes membres : BARON, BLESIGNAC, CREON, CURSAN, HAUX, LA SAUVE, LE POUT, LOUPES, MADIRAC, SADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-LEON ;
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES** pour 3 de ses 6 communes membres : BEYCHAC-ET-CAILLAU, SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC ;
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS** pour 8 de 25 communes membres : BEGUEY, CADILLAC, DONZAC, GABARNAC, LAROQUE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET ;
- **COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS** pour 21 de ses 52 communes membres : ARBIS, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, CANTOIS, CESSAC, COURPIAC, ESCOUSSANS, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, LADAUX, LUGASSON, MARTRES, MONTIGNAC, MOURENS, ROMAGNE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SOULIGNAC et TARGON ;
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS** pour l'ensemble de ses communes membres

ARTICLE 2 - Les retraits des communes de la communauté de communes du Brannais et de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie emportent, au 1^{er} janvier 2017, réduction du périmètre du SEMOCTOM dont ces communautés de communes étaient membres en lieu et place de leurs communes, conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - La création de la CALI au 1^{er} janvier 2017 par fusion emporte le retrait du SEMOCTOM à cette même date des communes qui étaient représentées au sein de ce syndicat par l'ancienne communauté de communes du Sud Libournais, conformément à l'article L5216-7 II du code général des collectivités territoriales. Ces retraits doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président des groupements concernés,
- . Président de la CALI,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 MAI 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-007

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat intercommunal de voirie de Blasimon

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON
- MODIFICATION DES MEMBRES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41-3-III et L5214-21,

VU les arrêtés antérieurs :

15 octobre 1980 - Création -
16 janvier 1996 - Modification -
05 décembre 2003 - Transformation en syndicat -
04 novembre 2004 - Modification des Membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 8,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 de la création de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et de l'extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les 3 membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON sont :

- la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS pour les communes de Blasimon et Mauriac
- les communes de MERIGNAS et de RUCH.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Président de l'EPCI concerné,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE**.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 MAI 2017

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-003

Arrêté préfectoral portant modification des membres du syndicat médocain intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICOTOM)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

*SYNDICAT MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE
TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICOTOM)
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-21 et L.5211-41-3 –III alinéa 8,

VU les arrêtés antérieurs :

16 janvier 1979 - Création –

25 juillet 1986 - Transformation -

25 septembre 1991 - Modification des Membres –

17 février 1993 - Transformation –

16 janvier 2002 - Modification des Membres et des Statuts -

03 septembre 2002 - Modification des Membres -

03 février 2003 - Modification des Membres –

16 janvier 2004 - Modification –

31 décembre 2004 - Modification des Membres –

13 février 2006 - Modification des Statuts –

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 9 et 10,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LACS MEDOCAINS et actant la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE issue de cette fusion,

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DU MEDOC et actant la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE issue de cette fusion,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 :

- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion de la communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la communauté de communes des Lacs Médocains,
- de la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE issue de la fusion de la communauté de communes du Centre Médoc et de la communauté de communes Cœur du Médoc.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du SYNDICAT MEDOCAIN INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICOTOM) sont :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE**
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE**

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAULLAC.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

09 MAI 2017

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-006

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat mixte inter-territorial du Pays du Haut Entre Deux
Mers (SIPHEM)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

*SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE
DEUX MERS (SIPHEM)
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-19 et L5211-25-1, L5211-41-III, L5214-21,

VU les arrêtés antérieurs :

18 avril 1988 - Création -

11 décembre 1990 - Modification des Membres -

23 septembre 1996 - Modification des Membres -

20 avril 1998 - Modification des Membres -

26 mai 2003 - Modification des Membres et des Statuts -

29 décembre 2003 - Modification des Membres -

17 mai 2004 - Modification des Membres -

15 décembre 2004 - Modification des Membres -

20 décembre 2006 - Modification des Membres -

29 juillet 2010 - Modification des Membres -

26 octobre 2012 - Modification du périmètre -

06 février 2014 - Modification des Membres -

24 avril 2015 - Modification du périmètre -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant retrait des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 :

- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD GIRONDE aux communes de LE-PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLAC,
- de la création de la COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS issue de la fusion de la communauté de communes du Sauveterrois et de la communauté de communes du Canton de Targon et de l'extension à la commune de Saint-Laurent-du-Bois, au 1^{er} janvier 2017,
- du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les membres du SYNDICAT MIXTE INTER-TERRITORIAL DU PAYS DU HAUT ENTRE DEUX MERS (SIPHEM) sont :

- **COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS** pour 51 de ses 52 communes : *Arbis - Baigneaux - Bellebat - Bellefond - Blasimon - Cantois - Castelmoron-d'Albret- Castelviel - Caumont - Cazaugitat - Cessac - Cleyrac - Coirac - Courpiac - Cours-de-Monsegur - Coutures-sur-Dropt- Daubeze - Dieulivol - Escoussans - Faleyras - Frontenac - Gornac - Ladaux - Landerrouet-sur-Segur - Lugasson - Martres - Mauriac - Mesterrioux - Montignac - Mourens - Neuffons - Le Puy - Rimons - Romagne - Saint-Antoine-du-Queyret - Saint-Brice - Saint-Félix-de-Foncaude - Saint-Ferme - Sainte-Gemme - Saint-Genis-du-Bois - Saint-Hilaire-du-Bois - Saint-Martin-de-Lerm - Saint-Martin-du-Puy - Saint-Pierre-de-Bat - Saint-Sulpice-de-Guilleragues - Saint-Sulpice-de-Pommiers - Sauveterre-de-Guyenne - Soullignac - Soussac - Taillecevat - Targon -*
- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE** pour 36 de ses 41 communes : *Aillas - Auros - Bagas - Barie - Bassanne - Berthez - Blaignac - Bourdelles - Brannens - Brouqueyran - Camiran - Casseuil - Les Esseintes - Floudès - Fontet - Fosses-et-Baleyssac - Gironde-sur-Dropt - Hure - Lamothe-Landerron - Loubens - Loupiac-de-La-Réole - Mongauzy - Monségur - Montagoudin - Morizès - Noaillac - Pondawat - Puybarban - La Réole - Roquebrune - Saint-Exupéry - Saint-Hilaire-de-la-Noaille - Saint-Michel-de-Lapujade - Saint-Sève - Saint-Vivien-de-Monségur - Savignac-*

ARTICLE 2 - Le retrait des communes de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS emporte réduction du périmètre du SIPHEM dont cette communauté de communes était membre en lieu et place de ses communes, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3 du CGCT. Ces retraites doivent s'effectuer dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,

- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, **09 MAI 2017**

le LE PREFET,

~~Pour le Préfet par délégation,~~
le Secrétaire Général,

~~Thierry SUQUET~~

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-09-001

Arrêté préfectoral portant modification des membres du
syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage de la
région de Langon

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 09 MAI 2017

*SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE DE LA REGION DE LANGON
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L. 5211-19, L5211-25-1,

VU les arrêtés antérieurs :

- 11 août 1976 - Création -
- 30 juin 1980 - Modification des Membres -
- 05 février 1982 - Modification des Membres -
- 26 décembre 1989 - Modification des Compétences -
- 29 décembre 1989 - Modification des Statuts -
- 01 avril 1997 - Modification des Membres -
- 09 avril 1998 - Modification des Membres -
- 30 octobre 2001 - Modification des Membres -
- 25 juin 2003 - Transformation -
- 29 juillet 2010 - Modification des Statuts -
- 06 février 2014 - Modification des Membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 et 30 décembre 2016 actant les modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du SUD-GIRONDE, et notamment la prise de compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE aux communes de LE PIAN-SUR-GARONNE, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SEMENS et VERDELAIS,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prononçant l'extension de périmètre, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE aux communes de CAUDROT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS et SAINT-PIERRE-D'AURILLIAC,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 prononçant la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON et l'extension à la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS,

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte au 1^{er} janvier 2017 :

- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE aux communes de Le Pian-Sur-Garonne, Saint-Andre-Du-Bois, Saint-Germain-De-Grave, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Semens et Verdélais,
- de l'extension de périmètre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE aux communes de Caudrot, Sainte-Foy-la-Longue, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martin-de-Sescas et Saint-Pierre-d'Aurillac,
- du retrait de l'ensemble des communes et de la dissolution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS.

Au 1^{er} janvier 2017, les 2 membres du SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA REGION DE LANGON sont :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD-GIRONDE pour 2 de ses 41 communes membres soit : AUROS et BARIE,
- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-GIRONDE pour 14 de ses 38 communes, soit : BIEUJAC, BOMMES, CASTETS-EN-DORTHE, COIMERES, FARGUES, LANGON, LEOGEATS, MAZERES, ROAILLAN, SAINT-LOUBERT, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAUTERNES et TOULENNE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des EPCI concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LANGON.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 09 MAI 2017

LE PREFET,

Pour le ~~Préfet et par~~ délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET